

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015

Publication : 29 MAI 2015

Pour l'autorité Compétente*
par délégation



La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 20 15 . 00 1 4 3 DESI
Du 22 AVR. 2015

portant fixation du prix de la mesure 2015
du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives
Demandées (AED) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « APPUIS » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	38 061,00 €	0,00 €	38 061,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	509 029,00 €	0,00 €	509 029,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	112 112,00 €	0,00 €	112 112,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	659 202,00 €	0,00 €	659 202,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	657 202,00 €	0,00 €	657 202,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	659 202,00 €	0,00 €	659 202,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de la mesure par jour est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à :

7,55 €

ARTICLE 3 :

Le prix de la mesure applicable au 1^{er} mai 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 du prix de la mesure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

